

PROJET DE LOI

N° 127

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux
et des parents
dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 2584, 2646 et in-8° 774.

Sénat : 271 et 360 (1984-1985).

SECTION PREMIÈRE

Des devoirs et droits des époux.

Article premier.

L'article 218 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 218.* — Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. »

Article premier *bis*.

Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Article premier *ter*.

Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

Art. 2.

L'article 223 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 223. — Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

Art. 3.

L'article 224 du code civil est abrogé.

Art. 4.

L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. — Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'article 5 du code de commerce est abrogé.

SECTION II

Des régimes matrimoniaux.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 1409 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1409.* — La communauté se compose passivement :

« — à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du code civil ;

« — à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Art. 7.

... .. Conforme

Art. 8.

Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 1413 et 1414.* — *Non modifiés*

« *Art. 1415.* — Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. »

Art. 9.

La seconde phrase du second alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés.

Art. 10.

Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 1421. — Non modifié* »

« *Art. 1422. —* Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

« *Art. 1423. —* Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« *Art. 1424. — Non modifié* »

« *Art. 1425. —* Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent

avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

Art. 11 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. — *Non modifié*

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

I. — Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

II. — Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »

Art. 16 *bis* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil, les mots : « , par la faute de l'autre, » sont supprimés.

Art. 17 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

L'article 1482 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1482.* — Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. »

Art. 24 et 25.

..... Conformes

Art. 26.

La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par la section suivante :

« SECTION II

« *De la clause d'administration conjointe.*

« *Art. 1503.* — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

Art. 27 à 35.

..... Conformes

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

Art. 36 à 38.

..... Conformes

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 39 A.

..... Supprimé

Art. 39 à 41, 41 *bis*, 41 *ter* et 42 à 48.

..... Conformes

SECTION V

Dispositions transitoires.

Art. 49 à 51.

..... Conformes

Art. 52.

..... Suppression conforme

Art. 53 à 55.

..... Conformes

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin
1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.